

Fondation Lions Luxembourg.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 40, boulevard Napoléon 1er.

R.C.S. Luxembourg G 176.

MODIFICATION DES STATUTS DU 26 NOVEMBRE 2015

Me SCHAEFFER N° 2975/2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six novembre.

Par-devant Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg,

s'est réuni le conseil d'administration de la Fondation FONDATION LIONS LUXEMBOURG (ci-après le «conseil»), avec siège social à L-2210 Luxembourg, 40, boulevard Napoléon 1^{er},

constituée suivant acte reçu par Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, le 4 mai 1990, approuvé par arrêté grand-ducal du 19 juin 1990, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 407 du 2 novembre 1990, et dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Gérard LECUIT, de résidence à Luxembourg, en date du 28 juin 2006, approuvé par arrêté grand-ducal du 13 février 2007, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 2969 du 20 décembre 2007, ci-après la «Fondation».

A comparu :

Monsieur Rhett SINNER, demeurant professionnellement au 33, Boulevard de Verdun, L-2670 Luxembourg ;

agissant en son nom personnel et comme mandataire des personnes ci-après, savoir :

** Monsieur Gilbert BALLINI, demeurant au 6, rue Dr Philippe Bastian, L-4045 Esch-sur-Alzette :

* Monsieur Alex BERNARD, demeurant au 255, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ;

* Monsieur Robert HESS, demeurant au 93a, Ceinture um Schlass, L-5880 Hespérange ;

*Monsieur Frank WEIERS, demeurant au 26, rue Rham, L-6124 Junglinster ;

* Monsieur Robert FRIEDERICI, demeurant au 121, Rue de Welscheid, L-9090 Warken ;

- * Monsieur Tom KRIEPS, demeurant au 56, Rue Albert 1^{er}, L-1117 Luxembourg ;
- * Monsieur Rhett SINNER, demeurant au 33, Boulevard de Verdun, L-2670 Luxembourg ;
- * Madame Andrée MAQUIL, demeurant au 5, rue St Gengoul, L-1622 Luxembourg,
- * Monsieur Olivier PIERRARD, demeurant au 113, Kohlenberg, L-1870 Luxembourg;
- * Monsieur John GLESENER, demeurant au 35, rue du Cimetière, L-8286 Kehlen;
- * Monsieur Georges SANTER, demeurant au 10, Roudewee, L-8264 Mamer;
- * Monsieur Robert SCHEUREN, demeurant au 14, Grandrue, L-9240 Diekirch;
- * Monsieur Marc LEONHARD, demeurant au 118, rue Emile Klensch, L-3250 Bettembourg
- * Monsieur Jean-Claude KOENIG, demeurant au Maison 83, L-9772 Troine;
- * Monsieur Pierre METZLER, demeurant au 8, rue de Crécy, L-1364 Luxembourg;
- * Monsieur Jean-Paul KRAUS, demeurant au 7, rue de Dippach, L-8055 Bertrange;
- * Madame Isabelle LAHR, demeurant au 1, rue Nicolas Simmer, L-2538 Luxembourg;
- * Monsieur Marc ROLLINGER, demeurant au 11a, rue de l'Ecole, L-8226 Mamer;
- * Monsieur Marc LEMMER, demeurant au 60, avenue Guillaume, L-1650 Luxembourg;
- * Monsieur Ted JUNKER, demeurant au 10, rue Victor Muller-Fromes, L-9261 Diekirch;
- * Monsieur Jean HOFFMANN, demeurant au 9, rue de la Ferme, L-1898 Kockelscheuer;
- * Monsieur Peyman ASSASSI, demeurant au 1, rue de Mühlenbach, L-2168 Luxembourg;
- * Monsieur Jens CHRISTIANSEN, demeurant au 11, rue Belle-Vue, L-6943 Niederaanven ;

en vertu de 22 procurations sous seing privé datées du 24 septembre 2015.

Les procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être enregistrées avec elles.

La présente réunion est présidée par Monsieur Rhett SINNER, demeurant professionnellement au 33, Boulevard de Verdun, L-2670 Luxembourg

Le Président de l'assemblée expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I.- L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant:

modification des statuts comme décidé lors des réunions du Conseil d'Administration de la Fondation des 7 mai 2014 et 19 juin 2014.

II.- Conformément aux dispositions de l'article 18. (1) des statuts de la Fondation, l'ordre du jour de la présente réunion a fait l'objet de deux délibérations concordantes du Conseil, statuant conformément aux conditions de présence et de majorité prévues à l'article 9, paragraphe (5) des statuts de la Fondation, lors des réunions du Conseil tenues en date du 7 mai 2014 et du 19 juin 2014.

Une copie de chacun des procès-verbaux de ces deux réunions, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes pour être enregistrée avec elles.

IV.- Sur les vingt-trois (23) administrateurs actuellement en fonction, tous les 23 sont présents respectivement dûment représentés, de sorte que le quorum est atteint et que le conseil d'administration peut valablement délibérer sur le point à l'ordre du jour.

Résolution

Les administrateurs abordent l'ordre du jour et, après avoir délibéré, ils prennent à l'unanimité la résolution suivante:

Résolution unique

Les administrateurs décident de modifier les statuts comme décidé lors des réunions du Conseil d'Administration de la Fondation des 7 mai 2014 et 19 juin 2014, et de procéder à une refonte totale des statuts, lesquels statuts se lisent dans leur version coordonnée nouvelle, comme suit :

FONDATION LIONS LUXEMBOURG **Version coordonnée des statuts** **Chapitre 1er – Dénomination**

Art. 1er. L'établissement d'utilité publique est dénommé "FONDATION LIONS LUXEMBOURG". Il est désigné ci-après par les termes « la Fondation ».

Chapitre II. Objet – Durée – Siège

Art. 2. (1) La Fondation a pour objet de réaliser elle-même et/ou d'aider des tiers à réaliser des œuvres, notamment humanitaires, médicales, sociales, scientifiques, artistiques et culturelles, qui répondent aux objectifs de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS, ayant son siège à Oak Brook, Illinois (Etats-Unis d'Amérique).

Sans que la liste ne soit limitative, elle agit principalement dans les six domaines suivants :

- l'aide aux actions de recherche scientifique et médicale dans le cas des maladies dites « rares » et des maladies des yeux ;
- l'aide à la lutte contre le cancer et toutes ses conséquences;
- l'aide aux personnes dépourvues, démunies ou nécessiteuses;
- l'aide à la lutte contre la pauvreté par la collecte et la distribution de nourriture aux plus démunis ;
- l'aide au développement de la connaissance (recherche, culture, formation) par des bourses d'études ;
- l'aide à la sauvegarde et la protection de l'environnement.

Elle est par ailleurs habilitée à exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Les œuvres visées au paragraphe (1) sont réalisées en tout ou en partie sur le territoire ou d'une région de celui-ci au profit d'un individu, de l'ensemble ou d'un groupe de la population du Grand-Duché de Luxembourg. De telles œuvres peuvent également être réalisées en tout ou en partie sur le territoire d'un autre pays ou d'une région de celui-ci au profit de l'ensemble ou d'un groupe de la population de ce pays.

(3) La fondation est tenue d'observer, dans toutes ses activités, une stricte neutralité en matière politique et religieuse.

Art. 3. La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 4. Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision du conseil d'administration (désigné ci-après «le Conseil»).

Chapitre III. Patrimoine

Art. 5. La Fondation peut recevoir :

- (a). des dons et legs qu'elle accepte dans les conditions légales ;
- (b). des subventions de toutes sortes ;
- (c). des produits de son patrimoine ;
- (d). tous autres revenus et actifs ;

afin d'en assurer la gestion ou de les redistribuer, ou encore afin d'en redistribuer les fruits et produits disponibles conformément à son objet.

Chapitre IV. Administration

Art. 6. (1) La Fondation est administrée et représentée, judiciairement et extrajudiciairement, par le Conseil.

(2) Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Art. 7 (1) Le Conseil se compose de neuf (9) membres nommés par le Conseil (désignés collectivement « les Administrateurs » ou, individuellement « l'Administrateur »). Chacune des quatre zones du Lions Club District 113 propose deux (2) membres du Conseil et le conseil d'administration du Lions Club District 113 propose un membre du Conseil. Les Administrateurs doivent être membres actifs d'un Lions Club du District 113. En l'absence d'une proposition de candidat en temps utile, le Conseil est habilité à nommer un Administrateur de son choix.

(2) Les Administrateurs sont nommés pour un terme de trois (3) ans. Ils sont rééligibles. Un tiers (1/3) des mandats viendra à échéance chaque année. Par exception, trois (3) des Administrateurs qui seront nommés en 2014 seront nommés pour une durée initiale de trois (3) ans, trois (3) des Administrateurs qui seront nommés en 2014 seront nommés pour une durée initiale de quatre (4) ans et trois (3) des Administrateurs qui seront nommés en 2014 seront nommés pour une durée initiale de cinq (5) ans.

(3) Les Administrateurs sont les mandataires de la Fondation. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont responsables qu'envers la Fondation.

(4) Les Administrateurs peuvent se démettre de leur mandat. Ils sont réputés démissionnaires à partir du jour où ils abandonnent ou perdent la qualité de membre actif d'un Lions Club du District 113.

Le Conseil peut révoquer tout Administrateur qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui manque gravement à ses devoirs, notamment au devoir d'assiduité.

Le Conseil procèdera à la nomination de son remplaçant sur proposition de la zone respectivement du conseil d'administration du Lions Club District 113 qui avait proposé l'Administrateur démissionnaire ou révoqué au plus tard lors de la réunion qui suivra celle qui aura constaté la démission ou la révocation. Le remplaçant de l'Administrateur démissionnaire ou révoqué terminera le mandat de l'Administrateur démissionnaire ou révoqué.

Art. 8. (1) Le Conseil élit parmi ses membres un (1) Président, un (1) Vice-Président, un (1) Secrétaire et un (1) Trésorier.

(2) En cas de vacance d'un de ces postes, le Conseil élit le successeur parmi ses membres dans les trois (3) mois qui suivent immédiatement la survenance de la vacance. Le nouveau titulaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9. (1) Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins une (1) fois par trimestre.

(2) Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou par deux Administrateurs en respectant un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas d'urgence auquel cas l'urgence est justifiée dans l'avis de convocation. Les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie ou courriel à chacun des Administrateurs. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Il n'est pas besoin de procéder par voie de convocation, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à une réunion et confirment avoir été informés à l'avance de l'ordre du jour.

(3) Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

(4) Lorsqu'un Administrateur est empêché d'assister à une réunion du Conseil, il peut donner mandat par écrit à un autre Administrateur à l'effet de le représenter et de voter en son nom. Un même membre du Conseil ne peut cependant représenter qu'un seul des Administrateurs absents.

(5) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs en exercice est présente ou représentée.

Sauf dispositions plus sévères dans la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés et participant au vote, compte non tenu des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui président la séance est prépondérante.

(6) Les délibérations du Conseil concernant la révocation d'un Administrateur, l'adoption ou le changement du règlement d'ordre intérieur, la modification des présents statuts et la dissolution de la Fondation ne sont valablement prises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des Administrateurs en exercice.

(7) Les résolutions du Conseil sont consignées, réunion par réunion, dans des procès-verbaux qui, après leur approbation, sont signés par le Président et le Secrétaire ou par ceux qui les ont remplacés lors de la séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par deux autres Administrateurs.

(8) Les règles de fonctionnement du Conseil peuvent être précisées et, au besoin, être complétées par lui dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. La gestion courante des affaires de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées à un Bureau qui est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier et pour lequel les règles de fonctionnement du Conseil sont d'application correspondante. Le Conseil peut en outre déléguer au Bureau d'autres pouvoirs de gestion qu'il définit dans l'acte de délégation.

Art. 11. Le Conseil et le Bureau peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers ou comités consultatifs. Les conseillers et les membres des comités sont choisis de cas en cas au regard de leur notoriété particulière dans le domaine concerné par l'oeuvre que la Fondation se propose de promouvoir.

Art. 12. (1) Le Conseil et le Bureau peuvent déléguer leurs pouvoirs respectifs, pour des affaires déterminées, y compris le pouvoir de représentation en relation avec les affaires soit à un de leurs membres ou à un tiers.

(2) Sauf dans les cas visés au paragraphe (1), tous les actes doivent, pour valablement engager la Fondation, être signés par le Président ainsi que par un autre membre du Bureau. Les signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Art.13. Les Administrateurs, y compris les membres du Bureau, et les commissaires aux comptes ne peuvent prétendre à aucune rétribution, de quelque nature qu'elle soit, du chef de l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil peut cependant les faire tenir indemnes de tout ou partie des frais réels qu'ils engagent, avec son accord préalable, dans l'intérêt de l'administration de la Fondation.

Chapitre V. Exercice – Budgets – Comptes

Art.14. L'exercice de la Fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art.15. A la fin de chaque année, le Trésorier établit respectivement les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent et les soumet aux Administrateurs pour approbation, en y joignant le rapport de vérification du ou des commissaires aux comptes que le Conseil nomme hors de son sein et dont il fixe la durée du mandat.

Art. 16. (1) Le Conseil peut créer un ou plusieurs fonds de réserve.

(2) Les capitaux accumulés sur les fonds de réserve et les autres moyens disponibles de la Fondation peuvent, pour autant qu'ils ne sont pas déposés en banque, être placés en titres à capital garanti de la dette publique, en obligations de communes, d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique, en obligations de sociétés luxembourgeoises garanties par l'Etat ou en obligations d'organismes européens et internationaux dont fait partie le Grand-duché de Luxembourg. De tels dépôts ou placements ne peuvent cependant être faits que dans des monnaies ayant cours légal au Grand-Duché.

Chapitre VI. Modification des statuts

Art. 17. Aucune modification des présents statuts ne peut porter atteinte au principe de stricte neutralité politique et religieuse de la Fondation, inscrit à l'article 2, paragraphe (3), ci-dessus.

Art. 18. Les modifications des présents statuts sont soumises aux mêmes formalités que le présent acte et entrent en vigueur à partir du jour de leur approbation par arrêté grand-ducal.

Chapitre VII. Dissolution

Art. 19. (1) La Fondation peut être dissoute par deux résolutions concordantes à prendre à un (1) mois d'intervalle par le Conseil chaque fois dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts aux articles 9(5) et 9(6), ci-dessus.

(2) En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après avoir réglé tous les éléments du passif, ceux-ci donnent à l'actif net, avec l'accord préalable et écrit du Conseil, une destination conforme à l'article 2, paragraphe (1), ci-dessus, sinon une destination aussi proche que possible de l'objet pour lequel la Fondation a été créée. Dans ce dernier cas, les éléments formant l'actif net peuvent être transférés respectivement à un ou plusieurs établissements d'utilité publique et à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objet est, en tout ou en partie, similaire à celui de la Fondation.

Lorsque la liquidation est achevée, les liquidateurs en rendent compte par écrit au Conseil. Celui leur donne quitus en approuvant leur compte-rendu.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 20. Pour autant qu'il n'y est pas pourvu par les présents statuts, l'organisation et le fonctionnement de la Fondation sont régis par les dispositions prévues aux articles

27 à 43 du titre II de la susdite loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée dans la suite et telle que sera modifiée ou remplacée à l'avenir.

Déclaration

Conformément aux articles 30 et 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le présent acte ne prendra effet qu'après son approbation par arrêté grand-ducal.

Dont procès-verbal, fait et dressé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants en une langue d'eux connue, tous connus du notaire instrumentant par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé le présent procès-verbal avec Nous Notaire.

Signé: R. Sinner et M. Schaeffer

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 1 décembre 2015

Relation : 2LAC/2015/27339

Reçu soixante-quinze euros

Eur 75.-

Le receveur/signé/André MULLER

POUR EXPEDITION CONFORME

délivrée à la demande de la prédite société.

Luxembourg, le 7 avril 2016.

Ces modifications des statuts ont été approuvées par Arrêté Grand-Ducal en date du 4 mars 2016 par le Ministère de la Justice.

**Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,**

Vu la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 19 juin 1990 et 13 février 2007 portant approbation des statuts de la fondation dénommée « *Fondation Lions Luxembourg* » ;

Vu la décision du conseil d'administration de la fondation dénommée « *Fondation Lions Luxembourg* » du 26 novembre 2015, documentée dans un acte notarié de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, du même jour, tendant à modifier les statuts ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

ARRÊTONS :

Art.1er.- Les statuts de la fondation dénommée « *Fondation Lions Luxembourg* », tels qu'ils ont été modifiés par l'acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 26 novembre 2015, sont approuvés.

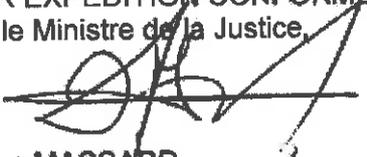
Art.2.- Les prescriptions des articles 27 à 43 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont à observer.

Art. 3.- Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 4 mars 2016
(s.) Henri

Le Ministre de la Justice,
(s.) Félix BRAZ

POUR EXPEDITION CONFORME
Pour le Ministre de la Justice,


Hélène MASSARD
Attachée de Gouvernement 1er en rang